Commune de Saint-Léger
Province de Luxembourg - Arrondissement de Virton

Rue du Château, 19 - B-6747 SAINT-LEGER | 063 23 92 94
energie@saint-leger.be | www.saint-leger.be

DEMANDE DE PRIME COMMUNALE ÉNERGIE – VOLET A

POUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE

Coordonnées du demandeur

Nom : …… Prénom : ……..
Rue et numéro : …….. CP et localité : ……..
Téléphone : …….. E-mail : ……

N° de compte bancaire (IBAN) : B E ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐

Adresse du logement concerné (à ne compléter que si différente de ci-dessus)

Rue et numéro : …….. CP et localité : ……..

Travaux réalisés (cocher la ou les case(s) correspondante(s))

☐ Réalisation d'un audit énergétique

Conditions (voir règlement complet au verso)

- Le logement qui fait l'objet de la demande doit être situé sur le territoire de la Commune de Saint-Léger et le demandeur doit être domicilié sur le territoire communal.
- La demande est introduite dans les 12 mois de la réception de la notification de la Région wallonne (qui doit être datée entre le 01/01/2026 et le 31/12/2029).
- Le montant de la prime s'élève à maximum 200 % de la prime régionale.
- Le montant cumulé des primes (régionale et communale) ne peut jamais dépasser le montant total facturé.
- Le total des primes Énergie octroyées à un ménage est plafonné à 1.500€.
- Le remboursement de la prime est immédiatement exigé de tout bénéficiaire qui a fait une déclaration fausse ou inexacte ou qui ne respecte pas les conditions imposées.

Pièces à joindre

☐ Copie des factures relatives à l'audit énergétique.
☐ Copie de la notification d'octroi de la prime émanant de la Région wallonne pour la réalisation d'un audit énergétique.

Date : …… **Signature :** ……

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Formulaire contrôlé par ☐ **le** ☐

La prime sollicitée
☐ **peut être octroyée.**
☐ **ne peut pas être octroyée.**

RÈGLEMENT D'OCTROI DES PRIMES ÉNERGIE (VOLET A – AUDIT ÉNERGÉTIQUE)

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2025

Article Ier

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège communal accorde aux ménages domiciliés sur le territoire communal, une prime pour la réalisation d'un audit énergétique d'un logement situé sur le territoire de la Commune de Saint-Léger (prime Énergie, volet A).

Article 2

Suivant les mêmes conditions d'agréation, cette subvention est octroyée aux **bénéficiaires de la prime accordée par la Région wallonne** en application de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019, tel que modifié par les Arrêtés du Gouvernement wallon des 29 juin 2023 et 19 avril 2024, pour autant que la prime régionale ait été notifiée entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2029. (date de notification de la prime wallonne).

Article 3

Le montant accordé à charge de la caisse communale est fixé à 200 % de celui octroyé par la Région wallonne.

Le montant cumulé des primes (régionale et communale) ne peut dépasser le montant total facturé pour l'audit énergétique.

Le montant total des primes communales Énergie, quel que soit le système d'octroi communal via lequel un ménage en a bénéficié, est limité à 1.500€.

Article 4

Pour être recevable, le demandeur doit introduire un dossier de demande auprès de l'Administration communale, reprenant :

- Le formulaire de demande de prime Énergie, volet A,
- La/les facture(s) liée(s) à la réalisation de l'audit énergétique,
- La notification du montant définitif de la prime octroyée par la Région wallonne pour cet audit.

La demande est introduite dans les douze mois à compter de l'émission de la notification par la Région wallonne.

Article 5

En vertu du Règlement adopté par le Conseil communal en date du 24 février 2016, les bénéficiaires ne s'étant pas acquittés de toutes les taxes et redevances dues à la Commune au moment de l'introduction de la demande ne pourront pas bénéficier des primes Énergie, primes non obligatoires légalement.

Article 6

Au cas où le bénéficiaire est tenu de rembourser la subvention lui accordée par la Région wallonne, il est également tenu de restituer le montant de la somme perçue au titre de prime communale.

Le remboursement de la prime est immédiatement exigé de tout bénéficiaire qui a fait une déclaration fausse ou inexacte ou qui ne respecte pas les conditions imposées par le présent règlement.

Article 7

Le Collège communal est chargé de régler les cas non prévus par le présent règlement et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 8

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du même Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.